

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-707

présenté par

Mme Le Hénanff, Mme Colin-Oesterlé et M. Lemaire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

- I. – Le 1° du I de l'article 790 G du code général des impôts est abrogé.
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et les services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fait écho aux annonces du candidat Emmanuel Macron pendant la campagne présidentielle de 2022 de réformer les droits de donation et de succession, afin de favoriser la mobilité du patrimoine entre les générations.

A l'heure où l'inflation atteint les 5% et où les jeunes ont de plus en plus de mal à accéder à la propriété ou d'aborder sereinement l'avenir, il est souhaitable de favoriser le pouvoir d'achat des jeunes générations.

Pour cela, il est indispensable de permettre aux ascendants de disposer pleinement de leurs biens, jusqu'à en faire don à leurs descendants, sans être surtaxés.

En ce qui concerne les grands-parents, la fiscalité est particulièrement injuste, puisqu'en cas de décès, l'abattement est réduit à une part symbolique de seulement 1 594 euros par petit-enfant.

Par ailleurs, compte-tenu du fait que les Français font des enfants de plus en plus tard, l'âge limite pour effectuer des donations à ses petits-enfants, fixé à 80 ans, est d'autant plus pénalisant qu'il est couplé à un âge minimal de 18 ans pour ces petits-enfants afin de bénéficier de ces donations.

Cet amendement vise donc à supprimer la limite d'âge fixée à 80 ans pour des grands-parents à faire des donations pour leurs petits-enfants.